



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 60871

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (art L 321-9 du code de la mutualité). Les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration charge de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art L 321-9 du code de la mutualité). Les intéressés acceptent mal une décision aussi insuffisante qui entraîne un profond mécontentement parmi leurs rangs. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de son plafond est donc indispensable et juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration.

Texte de la réponse

Reponse. - Le total forme par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Ce plafond, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, a été porté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Une nouvelle augmentation de ce plafond au titre de l'année 1993 relève de la compétence du ministre en charge des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60871

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3608